



**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU VENDREDI 27 JUIN 2008 à 19 heures**

**Mairie
d'ESCAUDŒUVRES**

59161 - BP N° 13

Tél. 03.27.72.70.70

Fax 03.27.72.70.92

Suite à la convocation qui lui a été adressée en date du vendredi 20 juin 2008, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Patrice ÉGO, Maire.

Etaient Présents : MM. ÉGO Patrice – LEFEBVRE Guy – MORY Nicole – MORCHOISNE Maurice – RICHEZ Annick – CANDELIER Anne.Sophie – PLATEAU André - DOMISE.PAGNEN Gérard – DHAUSSY Marie.Thérèse – DERICKXSEN Thérèse – MONNIER Jeannine – CARDON Raymond – THELLIEZ Jean.Marc – PIGOT Raymond – GAY Joëlle – BRASSART Marie.Josée – PEREIRA Fabienne – JOURDAIN David – COLAU Johann - BARATA.RODRIGUÉS Wendy - DUPAS Line – DE SOUSA José – DESPIERRE Claudine – LEROY Isabelle – CACHEUX Guy -.

Formant la majorité en exercice

Absents excusés ayant donné procuration : MM.LEMAIRE Claude – VANDEVILLE Jean-Pierre -.

Madame MORY-LOUIS Nicole a été élue Secrétaire.

1 Approbation des procès-verbaux des réunions du Conseil Municipal des jeudi 17 avril 2008, lundi 28 avril 2008 et jeudi 5 juin 2008

Madame Line DUPAS Conseillère Municipale :

« Monsieur le Maire, excusez-moi de vous couper, j'aimerais vous lire une petite note parce que je pense que c'est important de la lire juste avant le débat du conseil et vous allez comprendre pourquoi. Donc ce ne sera pas très long mais c'est très important. Quand j'ai pris connaissance de la convocation pour le conseil municipal de ce jour relatant outre les divers points : le point 10 concernant les délégations d'attribution données par le conseil municipal au Maire, j'ai constaté que mes déclarations concernant ce point avaient été confirmées par Monsieur le Sous-préfet me donnant ainsi raison et ce malgré un vote de 25 contre 2. Madame LEROY et moi-même. Pour le mémoire d'aujourd'hui je constate une fois de plus que la procédure de fonctionnement du conseil municipal n'a pas été respectée. En effet selon l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les communes de plus de 3500 habitants, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation des membres du conseil municipal. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. Seules les informations relatives au budget et au projet du règlement intérieur ont été transmises avec la convocation soit le 20 juin, la note de synthèse exigée par ce texte n'a été adressée que le 23 juin 2008. En conséquence et en application de la loi je vous prie de bien vouloir retirer et de renvoyer dans les délais impartis les points suivants : points n° 5, 6, 7, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 ces points sont indiqués donc sur la convocation parce que je considère que cela est une atteinte aux droits de l'opposition qui je vous le rappelle représente une partie des habitants de la commune d'ESCAUDŒUVRES. Le respect des droits de l'opposition est incontournable du respect de la démocratie. La situation créée par l'adoption de la délibération dans ces conditions est un risque pour les droits des tiers car toutes les délibérations prises dans ces circonstances sont frappées de nullité et entraînent le risque de voir engagée la responsabilité de la commune. La réalisation de dommages subis par des tiers étant en définitive supportée par les contribuables. Ainsi et dans

cette circonstance je me réserve le droit comme tout un chacun de saisir le Tribunal Administratif aux fins d'annulation des différentes délibérations antérieures et ce depuis le début du mandat. Voilà ce que j'avais à dire Monsieur le Maire. »

Monsieur le Maire invite Madame DUPAS à saisir le Tribunal Administratif et revient sur le point numéro un de l'ordre du jour.

Madame DUPAS l'interrompt : « Donc vous considérez que cet article n'est pas applicable cela en dépit de la loi qui considère que justement on doit dans les communes de plus de 3.500 habitants envoyer une note de synthèse de tous les éléments cinq jours avant. Je ne sais pas si tout le monde a bien compris il y a une jurisprudence qui est certaine, à ce sujet il n'y a aucun doute ; donc vous estimez, vous avez le choix soit de renvoyer ces points, au lieu de renvoyer ces points, vous les conservez en sachant que c'est nul, en sachant que ça entraîne une nullité et que vous allez engager la commune devant le Tribunal Administratif, ça ne vous pose aucun problème ! Tout ça pour les délibérations concernant la délégation de pouvoirs qui vous a été donnée par le conseil municipal, déjà dès le début était fautive. C'est déjà un article que j'avais soulevé à l'époque et malgré tout ça le conseil municipal a voté pour, en sachant que le sous-préfet vous a rappelé qu'il fallait préciser. »

Monsieur Guy LEFEBVRE, Adjoint au Maire, prend la parole : « Madame DUPAS concernant le point 10 délégations données par le conseil municipal, l'ensemble des communes de l'arrondissement de plus de 3.500 habitants pour autant que je sache ont reçu une lettre d'observations de Monsieur le Sous-préfet au sujet en particulier de l'application de l'article 13 de la loi n° 2007.1787 du 20 décembre 2007. »

Madame DUPAS : « Oui, je suis bien d'accord mais ça n'empêche pas le fait que moi j'avais soulevé ce qu'il fallait faire, il fallait préciser exactement et ne me dites pas le contraire, on peut reprendre le procès verbal. »

Monsieur LEFEBVRE : « A la suite des observations de Monsieur le Sous-préfet nous proposons au conseil municipal de se mettre en conformité avec la législation et plus particulièrement l'article 13 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007, c'est tout, il n'y a pas lieu 'd'en faire une affaire d'État' c'est une régularisation pour mise en conformité avec les textes. »

Madame DUPAS : « Oui alors justement si on avait écouté ce que j'avais dit on ne serait pas obligé. »

Monsieur LEFEBVRE intervient et précise que « ce n'est pas sur ces points là Madame DUPAS ! »

Madame DUPAS : « AH SI ! »

Monsieur LEFEBVRE : « Non Madame. »

« AH SI ! Ça portait sur ce point là. » réaffirme Madame DUPAS.

Monsieur le Maire prend la parole : « Je ne répondrai pas sur ce qui vient d'être dit. Je vous invite si vous le souhaitez, à engager toute procédure que vous jugerez utile devant la juridiction administrative. »

Madame DUPAS : « Donc vous entraînez la commune au risque d'avoir une indemnisation, la condamnation d'une administration ? »

Monsieur le Maire : « Mais qui vous dit que nous allons être condamnés, ce sera peut être vous qui serez condamnée. Rappelez-vous lorsque Monsieur Jean-Claude ROUSSEAU, ancien Conseiller Municipal avait attaqué Monsieur Pierre DOISE, il avait été débouté et condamné à verser 500 € à la commune. Il y a deux solutions ou vous gagnez ou c'est la municipalité qui gagne. »

Madame DUPAS : « Ce que je fais c'est pour l'intérêt de la commune donc vous serez dans l'irrégularité vis à vis de la loi il est important de le signaler. »

Monsieur le Maire demande à revenir à l'ordre du jour.

Madame DUPAS : « Vous ne respectez pas les droits de l'opposition. »

Monsieur le Maire : « Peut-on continuer la séance du conseil municipal ou faut-il s'arrêter aujourd'hui ? »

Madame DUPAS : « Vous êtes dans l'illégalité. »

Monsieur le Maire : « Comment pouvez vous l'affirmer nous verrons lorsque le Tribunal Administratif se sera prononcé. »

Madame DUPAS : « Alors il y a un texte que je vais vous présenter, j'ai écrit toute la jurisprudence que je peux vous faire passer il n'y a aucun problème. »

Monsieur le Maire : « Nous allons examiner l'ordre du jour de la réunion du Conseil Municipal. »

Madame DUPAS : « Je ne vois pas ce que j'ai à faire dans cette salle. »

Monsieur le Maire : « Madame, vous vous êtes exprimée. »

Madame DUPAS : « En tant que Conseillère Municipale, je ne peux pas siéger où les droits de l'opposition ne sont pas respectés. »

Monsieur le Maire : « Vous ne voulez pas siéger, c'est votre droit. »

Madame DUPAS : « De toutes façons toutes les délibérations seront nulles. »

Madame DUPAS quitte la séance. Monsieur le Maire prend acte.

Monsieur le Maire revient sur le point n° 1 approbation des procès-verbaux des réunions du Conseil Municipal des jeudi 17 avril 2008, lundi 28 avril 2008 et jeudi 5 juin 2008.

La séance ouverte, Monsieur le Maire demande à l'ensemble des membres du Conseil Municipal présents s'ils ont bien été destinataires des procès-verbaux des dernières réunions et s'il y a des observations à formuler sur ces procès-verbaux.

Monsieur José DE SOUSA, Conseiller Municipal, indique qu'il a une remarque de forme sur le compte rendu du 17 avril page 5 : « *Monsieur DE SOUSA indique qu'avec un excédent de 1.320.000 Euros et une dette de 4.610.000 Euros pourquoi ne rembourse-t-on pas tout de suite 369.000 Euros pour faire une économie de 411.000 Euros.* » - « Non c'est faux c'est pour faire une économie de 89.000 Euros, l'économie des intérêts. Ensuite toujours sur ce même compte rendu page 18 où les informations que vous avez précisées dans le compte rendu n'ont pas été données dans la totalité lors de la séance. »

Monsieur le Maire intervient : « Tout à l'heure nous allons nous prononcer sur le règlement intérieur. Le compte rendu doit être publié sous huitaine alors désormais le compte-rendu sera affiché sous huitaine mais ce sera un rapport synthétique. C'est à dire que nous ne sommes pas obligés de retranscrire l'intégralité de ce qu'ont dit tous les Conseillers Municipaux. Le délai d'affichage sera ainsi respecté. Vous rendez-vous compte que le compte rendu comporte 18 pages chaque intervention chaque mot dit par un Conseiller Municipal est retranscrit. »

Monsieur DE SOUSA : « J'ai bien compris, je veux juste noter que certains éléments n'ont pas été donnés. Lors du Conseil Municipal ces éléments là n'ont pas été donnés, cela n'a pas été donné, repassez la bande audio vous verrez : *'Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité : autorise son maire...'* pour ma part je me suis abstenu, c'est donc à la majorité. »

Monsieur le Maire prend acte de cette modification.

Monsieur le Maire demande ensuite s'il y a des observations sur le procès-verbal du 28 avril 2008.

Monsieur DE SOUSA Indique que page 8 : « Ce n'est pas moi qui ait dit : *'J'ai vu 20.000 Euros pour l'achat de livres...'* C'est mon collègue Jean-Pierre VANDEVILLE. »

Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres observations ?

Monsieur DE SOUSA : « je suis un peu étonné si vous voulez page 16, concernant la demande de Andy GALLEGRO vous dites : *'Monsieur le Maire n'a fait que présenter la demande qui a été faite au conseil municipal'* Je n'ai rien dit vous avez tous découvert ce courrier et cette demande je n'invite personne à le voter. Ce jeune homme ne demande pas d'aide financière précise.

Monsieur le Maire lui répond : « C'est ce que j'ai dit : il ne demande pas d'aide financière précise, il demande simplement qu'on puisse l'aider. Justement je vous informe qu'il m'a adressé un nouveau mail de New York que je vais vous lire :

« Cher Monsieur le Maire, le Conseil Municipal est passé depuis près d'un mois et j'attends toujours de vos nouvelles. J'aurais vraiment besoin que vous m'aidiez dans mon projet (vous voyez qu'il ne donne encore aucune somme) Je travaille actuellement en tant que serveur dans un restaurant français mais malgré les heures successives le salaire est très loin d'être suffisant pour vivre et se loger. Pouvez-vous me faire suivre je vous prie la décision du conseil municipal et je l'espère me soutenir dans mon projet d'étude. Je vous prie de croire, Monsieur en l'expression de mes sentiments distingués. Signé Andy GALLEGRO. »

C'est pour cela que ce point sera abordé au prochain conseil municipal car il faut tout de même lui donner une réponse même si elle est négative. Je me dois de lui donner une réponse.

Monsieur le Maire précise qu'il y aura un dernier conseil avant les vacances pour adopter la modification du P.O.S. nécessaire au démarrage des travaux de construction des bâtiments de l'A.F.P.I. dans la zone du « LAPIN NOIR »

Monsieur le Maire demande ensuite s'il y a des observations sur le procès verbal du 5 juin 2008 et précise que ce compte rendu sur le P.A.D.D. (Plan d'Aménagement et de Développement Durable) a été élaboré par Mademoiselle CARTELET (Bureau d'études HamoniEPAU).

Sans autre observation des Conseillers Municipaux présents, Monsieur le Maire déclare les procès verbaux des réunions du Conseil Municipal des 17 avril 2008, 28 avril 2008 et 5 juin 2008 adoptés à l'unanimité.

2 - Vote du Compte Administratif de l'exercice 2007

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal que le compte administratif de l'exercice 2007 retrace l'ensemble des opérations budgétaires : dépenses et recettes réalisées au cours de l'exercice écoulé y compris celles qui ont été engagées mais non réalisées (section d'investissement)

L'examen du Compte Administratif 2007 fait apparaître en ce qui concerne :

- la section de fonctionnement un déficit brut de clôture de	315 685,96 €uros
- la section d'investissement un déficit brut de clôture de	667 536,87 €uros

Soit un résultat global déficitaire à la clôture de l'exercice de 983 222,83 €uros

Toutefois pour obtenir la situation financière réelle à la clôture de l'exercice, il convient :

- d'ajouter l'excédent de fonctionnement 2006	2 303 606,60 €uros
- de retrancher les restes à réaliser en investissement (dépenses)	630 044,00 €uros

de sorte que le résultat réel à la clôture de l'exercice s'élève à :

2 303 606,60 €uros	-	983 222,83 €uros	=	1 320 383,77	-	630 044,00	690 339,77 €uros
excédent 2006		déficit 2007		résultat		reste à réaliser	

L'affectation du résultat

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le résultat de l'exercice budgétaire 2007 présente sur l'exercice stricto sensu, un déficit de fonctionnement de 315.685,96 €uros et un déficit d'investissement de 667.536,87 €uros. Compte tenu de l'excédent d'investissement issu de 2006 d'un montant de 560.376,92 €uros et de l'excédent de fonctionnement issu de 2006 d'un montant de 1.743.229,68 €uros le résultat cumulé de la section d'investissement est :

- 667 536,87 €uros	+	560 376,92 €uros	=	- 107 159,95 €uros
déficit 2007		excédent 2006		

Monsieur le Maire indique que les règles comptables imposent de solder le besoin de financement total dégagé par la section d'investissement grâce à l'excédent de fonctionnement 2006 diminué de l'excédent de fonctionnement 2007 soit :

1 743 229,68 €uros	-	315 685,96 €uros	=	+ 1 427 543,72 €uros
excédent 2006		déficit 2007		

L'affectation par ordre de priorité est donc :

- couverture du déficit d'investissement	107 159,95 €
- couverture du reste à réaliser 2007	630 044,00 €
- excédent à ventiler à affecter au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)	690 339,77 €

Monsieur le Maire demande ensuite s'il y a des questions.

Monsieur Guy CACHEUX, Conseiller Municipal, demande la parole : « concernant l'excédent à ventiler à effectuer au compte 002 on le met en réserve ou on le reporte directement en fonctionnement ! »

Monsieur Guy CACHEUX précise que : « Si on le met en réserve on peut l'utiliser aussi bien en investissement qu'en fonctionnement. Si on le met en fonctionnement ce sera pour l'exercice N+1 et on pourra le remettre soit en fonctionnement soit en investissement. Le point de trésorerie, trésorerie de la commune, est-ce qu'on peut se baser sur 690.000 €uros ou les restes à réaliser en supplément ? »

Monsieur Gérard DOMISE-PAGNEN, adjoint aux finances, précise que les restes à réaliser en investissement ont été établis à partir de prévisions de dépenses mais cela reste pour une bonne partie hypothétique on ne peut pas affirmer que ce sont des dépenses réelles.

Monsieur CACHEUX demande si ce ne sont pas des travaux qui ont été prévus (dépenses engagées) mais qui n'ont pas encore été réalisés.

Monsieur DOMISE-PAGNEN Gérard précise que si pour une petite partie.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il doit voter le compte administratif et qu'en application de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales le Maire doit se retirer au moment du vote il laisse la présidence de la séance à Monsieur Guy LEFEBVRE, 1^{er} adjoint.

Monsieur José DE SOUSA, Conseiller Municipal, pose une dernière question afin de bien comprendre dans les restes à réaliser qui ont été estimés à 630.000 €uros, sur ces 630.000 €uros il y a certainement des choses qui ont été réalisées.

Monsieur Gérard DOMISE-PAGNEN lui répond par l'affirmative pour une petite partie 135.000 €uros ont été engagés sur les 630.000 €uros.

Monsieur le Maire se retire.

Monsieur Guy LEFEBVRE, demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adoption du compte administratif 2007.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (4 abstentions 'une équipe pour gérer') donne acte au Maire de la présentation faite du Compte Administratif 2007.

Après avoir repris la présidence de séance, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur l'affectation du résultat telle qu'elle vient de lui être présentée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à la majorité** (4 abstentions « une équipe pour gérer »)

- Adopte la proposition d'affectation du résultat telle qu'elle lui a été présentée à savoir :

Par ordre de priorité :

- | | |
|--|--------------|
| - couverture du déficit d'investissement | 107 159,95 € |
| - couverture du reste à réaliser 2007 | 630 044,00 € |
| - excédent à ventiler à affecter au compte 002
(excédent de fonctionnement reporté) | 690 339,77 € |

3 - Vote du compte de gestion 2007 dressé par le Trésorier municipal

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion dressé par le Trésorier Municipal reprend comme le compte administratif, toutes les questions comptables de l'exercice Le Compte de Gestion dressé par le Receveur Municipal reprend, comme le compte administratif, toutes les opérations comptables de l'exercice 2007.

Il est en concordance avec le compte administratif.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adoption du compte de gestion 2007 dressé par le Trésorier Municipal.

Monsieur Guy CACHEUX Conseiller Municipal demande à Monsieur le Maire s'il n'aurait pas été préférable de voter le compte de gestion avant le compte administratif.

Monsieur le Maire indique que ce n'est pas possible.

Monsieur CAUCHEUX précise on entérine le compte administratif alors que le compte de gestion c'est le reflet de ce qui s'est passé à la commune.

Monsieur le Maire : « Certes mais c'est l'ordre imparti. Le compte administratif et le compte de gestion sont toujours en concordance. Le compte de gestion vient conforter les résultats du compte administratif. Les restes à réaliser ne figurent pas dans le compte de gestion qui ne reprend que les opérations comptables entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice. Les restes à réaliser sont laissés à la discrétion de l'autorité territoriale qui peut reporter tout ou partie des crédits qui ont été affectés à des programmes d'investissement donc engagés et non réalisés ou ne rien reporter les crédits prévus devenant de l'excédent pur.

Monsieur CACHEUX constate que le document reçu du compte de gestion est assez succinct.

Effectivement il s'agit des deux pages qui résument les résultats comptables à la fin de l'exercice 2007.

Monsieur CACHEUX : « Sur le document complet du compte de gestion les restes à réaliser figurent peut être ? »

Non l'état des restes à réaliser est un état annexe établi par l'ordonnateur qui est adressé au Trésorier Municipal.

Après examen, à l'unanimité, le Conseil Municipal, le Conseil Municipal, déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2007 par le receveur municipal n'appelle aucune observation ni réserve et qu'il est en concordance avec le compte administratif.

4 - Exécution du budget 2008 – Opération comptable.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'afin de procéder à l'apurement définitif des comptes de la SODAVE, le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'admission en non-valeurr des titres suivants :

- titre n° 217 du 3 juin 2008 pour un montant de 182.812,25 € (redevable Perception de Cambrai Est)
- titre n° 260 du 1^{er} janvier 2005 pour un montant de 78.156,76 € (redevable SODAVE)

Monsieur le Maire indique que « Nous avons reçu de Monsieur le trésorier municipal un document explicatif extrêmement compliqué à comprendre. Il s'agit d'opérations d'ordre. »

Monsieur le Maire fait passer le document du Trésorier aux Membres du Conseil et donne lecture du résumé du document comptable.

« COMMUNE d'ESCAUDŒUVRES

Titres des collectivités et établissements locaux irrécouvrables arrêtés à la date du 6 juin 2008

Le comptable du Trésor soussigné expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes portés sur l'état ci-après en raison des motifs énoncés. Il demande en conséquence l'admission en non-valeur de ces titres pour le montant total de 260.969,01 Euros.

Titre du 03.06.08 – Titre n° T217 n° d'ordre 1 – redevable : Perception de Cambrai Est – code 300 – montant restant à recouvrer 182.812,25 Euros motif : clôture insuffisante actif sur RJJ]

Titre du 01.01.05 – titre n° T 260 n° d'ordre 1 – redevable SODAVE – code 300 – montant restant à recouvrer 78.156,76 Euros motif clôture insuffisante actif sur RJJ] »

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- prononce l'admission en non-valeur des titres de recette suivants :
 - titre n° 217 du 3 juin 2008 pour un montant de 182.812,25 € (redevable Perception de Cambrai Est)
 - titre n° 260 du 1^{er} janvier 2005 pour un montant de 78.156,76 € (redevable SODAVE)

5 - Construction d'un local en extension de l'Eglise demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Solidarité Territoriale (F.D.S.T.) auprès du Conseil Général du Nord

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de construction d'un bâtiment en extension de l'Eglise. Ce bâtiment est destiné à accueillir notamment les enfants pour le catéchisme et permettre la tenue des réunions de l'association paroissiale. Ce projet a déjà fait l'objet d'un premier examen sur le plan architectural par les commissions municipales des travaux et de l'urbanisme. Un avant projet estimatif a été établi par Monsieur Bernard DUFOUR, architecte D.P.L.G., à CAMBRAI, maître d'œuvre.

Monsieur le Maire indique que pour mener ce projet à son terme il s'avère nécessaire de solliciter auprès du Conseil Général du Nord une subvention au titre du Fonds Départemental de Solidarité Territoriale F.D.S.T.

Le coût prévisionnel des travaux s'élevant à 186 596,00 Euros la commune peut bénéficier d'une subvention d'un montant de 52.246,00 Euros (au taux de 28%)

Monsieur le Maire précise que c'est la première fois depuis dix ans que le conseil est amené à sa prononcer pour solliciter une subvention.

Monsieur le Maire demande ensuite s'il y a des questions.

Monsieur José DE SOUSA demande : « Nous votons pour demander la subvention. »

Monsieur le Maire lui répond par l'affirmative.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de solliciter de Monsieur le Président du Conseil Général du Nord une subvention au titre du Fonds Départemental de Solidarité Territoriale (F.D.S.T.) pour la réalisation des travaux de construction d'un local en extension de l'Eglise.
- Dit que la recette correspondante sera affectée au compte 13 du budget communal.

6 - Travaux de réfection du Chemin de Cauroir demande de subvention au titre du Fonds Départemental de Solidarité Territoriale (F.D.S.T.) auprès du Conseil Général du Nord

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 16 mars 2007 le Conseil Municipal a désigné le Bureau d'Ingénierie CIBLE VRD en qualité de maître d'œuvre des travaux de réfection du chemin de Cauroir. Il rappelle également, que cette voie communale est très fortement dégradée, qu'elle n'est bien entendu pas Hors Gel et qu'elle est régulièrement inondée lors de fortes précipitations. Des travaux de consolidation et d'aménagement sont indispensables pour améliorer la circulation automobile et la sécurité. Cette voie sert d'axe de transit pour les véhicules venant de l'Est Cambrésis (RD 643 axe CAMBRAI – LE CATEAU via les RD 942, RD 114 pour rejoindre la RD 630 à ESCAUDŒUVRES puis reprendre ensuite l'axe CAMBRAI – DOUAI (Ouest Cambrésis)

Un avant projet détaillé et un détail estimatif ont été établis par le Maître d'œuvre (coût prévisionnel Hors Taxes des travaux : 245 660 €uros) afin de permettre au Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès du Conseil Général du Nord au titre du Fonds Départemental de Solidarité Territoriale (F.S.D.T.)

Monsieur le Maire indique que l'octroi d'une subvention du Conseil Général du Nord est indispensable pour mener ce projet à son terme.

Le coût prévisionnel des travaux s'élevant à 245.660 €uros, la commune peut bénéficier d'une subvention d'un montant de 17.753 €uros (au taux de 28% soit un montant subventionnable plafonné à 63.404 €uros)

Monsieur le Maire précise que ces travaux de réfection pourraient commencer cet automne, toutefois nous serons en période de campagne de betteraves, il est donc fort probable que les travaux ne démarreront qu'au printemps prochain. Il rappelle que le chemin vicinal reliant la résidence « Les Picadores et Conquistadores » au chemin de Cauroir sera aménagé pour permettre la circulation des piétons et des cyclistes. C'est une demande des résidents qui sera satisfaite.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de solliciter de Monsieur le Président du Conseil Général du Nord une subvention au titre du Fonds Départemental de Solidarité Territoriale (F.D.S.T.) pour la réalisation des travaux de réfection de la voie communale dite du « Chemin de Cauroir »
- Dit que la recette correspondante sera affectée au compte 13 du budget communal.

7 - Acquisition de trois défibrillateurs cardiaques : demande de subvention.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale avait par délibération en date du 23 février 2008, sollicité une subvention pour l'acquisition de trois défibrillateurs cardiaques. Il explique ensuite que l'aide financière accordée au titre de la réserve parlementaire est exclusivement réservée aux communes, les Centres Communaux d'Action Sociale (C.C.A.S.) sont exclus du champ d'application de ces aides. La municipalité doit donc se substituer au C.C.A.S. pour solliciter la subvention et monter le dossier correspondant. Monsieur le Maire demande ensuite au conseil municipal de se prononcer donc sur l'acquisition de trois défibrillateurs entièrement automatiques pour un montant hors taxes de 4.050 €uros et pour solliciter une subvention auprès de Monsieur Alex TÜRK, Sénateur du Nord, au titre de la réserve parlementaire pour un montant de 2.250 €uros.

Monsieur José DE SOUSA, Conseiller Municipal, demande pourquoi demander à Monsieur TÜRK ?

Monsieur le Maire lui explique qu'une association s'est créée afin d'aider les petites et moyennes communes du Nord à s'équiper en défibrillateurs cardiaques, Monsieur TÜRK a été mandaté par ses collègues du Nord pour présider cette association et assurer la centralisation et la gestion des demandes de subventions pour l'achat de ces matériels.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide l'acquisition de trois défibrillateurs cardiaques entièrement automatiques de marque LIFEPAK CR PLUS pour un montant total Hors Taxes de 4.050 €uros,
- Sollicite de Monsieur Alex TÜRK, sénateur du NORD, une subvention au titre de la réserve parlementaire pour permettre l'acquisition de ces matériels,
- Dit que la recette correspondante sera affectée à l'article 20414 du budget communal.

8 - Revente à la société SOCODEM de matériels des services techniques municipaux

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la municipalité a dû procéder au remplacement d'une ancienne chargeuse de marque ATLAS 50 E de 1996 ainsi que la balayeuse de marque LABOR HAKO city master 1750D acquise en 2004. Ces matériels vétustes nécessitant des réparations trop coûteuses ont été remplacés par du matériel plus récent.

Monsieur le Maire explique ensuite que la société SOCODEM, sise, à ESCAUDŒUVRES, 20, rue Louise Michel, se propose de racheter la chargeuse à la commune moyennant un prix de rachat fixé à 6.000 € Hors Taxes et la balayeuse moyennant un prix de rachat fixé à 500 € Hors Taxes.

Monsieur le Maire indique que ces matériels étaient devenus quasiment inutilisables car trop souvent en panne, la moindre réparation pour la balayeuse s'élevant à chaque fois à plusieurs milliers d'euros. Le changement de ces matériels par des matériels récents va engendrer des économies substantielles.

Monsieur Gérard DOMISE-PAGNEN, adjoint aux finances, précise que la dernière facture de réparation de la balayeuse de mai 2008 s'élevait à plus de 7.000 €uros.

Monsieur José DE SOUSA, Conseiller Municipal, s'étonne que la chargeuse acquise en 2004 soit vétuste.

Monsieur DOMISE-PAGNEN indique que cette chargeuse avait été achetée d'occasion en 2004.

Madame Claudine DESPIERRE, Conseillère Municipale, demande s'il n'y avait pas possibilité d'une reprise par la société qui a vendu la nouvelle balayeuse.

Monsieur le Maire lui répond que non une remise a été consentie certes mais la reprise ne pouvait être envisagée. La société SOCODEM rachète ce matériel 500 €uros c'est à dire au prix de ferraille.

Pour répondre à la demande de Monsieur DE SOUSA Monsieur le Maire précise que la nouvelle chargeuse a été achetée à la société SOCODEM mais pas la balayeuse.

Monsieur DE SOUSA demande si la municipalité s'est renseignée sur la valeur de rachat de la chargeuse, sur le prix de vente de la nouvelle.

Monsieur le Maire précise que « Nous avons des garanties sur la qualité du matériel acheté. »

Il demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, (4 abstentions « une équipe pour gérer »)

- Décide la vente à la société SOCODEM, sise, à ESCAUDŒUVRES, 20, rue Louise Michel, d'une chargeuse de marque ATLAS 50 E de 1996 pour un montant de 6.000 €uros Hors Taxes et d'une balayeuse de marque LABOR HAKO city master 1750D pour un montant de 500 €uros Hors Taxes.
- Dit que les recettes correspondantes seront affectées au compte 2158 pour la chargeuse et au compte 2188 pour la balayeuse du budget communal.

9 - Adoption du règlement intérieur du Conseil Municipal

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Conseil Municipal doit se prononcer pour adopter le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal tel qu'il lui a été présenté. Le projet de règlement intérieur a été établi en stricte application des dispositions du code général des collectivités territoriales. Il doit être adopté dans le délai de 6 mois qui suit l'installation du conseil municipal.

Monsieur le Maire indique que le projet de règlement intérieur qui a été adressé aux membres du conseil municipal est identique à celui qui a été voté en 2007 par la précédente assemblée communale et est également quasiment identique à celui voté par l'ancien conseil municipal en 2001 sous la présidence de Monsieur DOISE.

Monsieur José DE SOUSA demande la parole. Il souhaite faire une proposition à l'article 24 page 7 : « le maire prononce les suspensions de séance. » Est-ce que les conseillers municipaux peuvent demander au Maire une suspension de séance ?

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Madame Claudine DESPIERRE, Conseillère Municipale, informe Monsieur le Maire qu'elle n'a pas pu prendre connaissance du projet de règlement intérieur n'en n'ayant pas été destinataire.

Monsieur le Maire propose d'examiner ce point lors de la prochaine réunion du conseil municipal. Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

10 - Délégations d'attributions données par le Conseil Municipal au Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que lors de sa réunion du 27 mars 2008, le conseil municipal a donné délégation au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) Un certain nombre de points n'ont pas été précisés, de plus l'article 13 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit a modifié les points 4 et 6. La nouvelle rédaction s'établit de la façon suivante :

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L.2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale il vous est proposé pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

- 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2°) De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal;
- 3°) De procéder, dans les limites fixées par le budget :
 - à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,

- aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, (renégociation, changement de taux ou d'index, remboursement anticipé, consolidation, durée du prêt, différé d'amortissement ou autre changement dans les conditions initiales), y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au « a » de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

- 4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- 6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;
- 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour un montant maximum de 150.000 €uros ;
- 16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - vols dans les locaux,
 - vols de matériel,
 - dégradations de biens communaux (incendie, vandalisme, graffitis...)
- 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15.000 €uros ;
- 18°) De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal et fixé à 150.000 €uros ;
- 21°) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme avec un montant maximum de 150.000 €uros
- 22°) D'exercer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

En cas d'empêchement du Maire, la suppléance sera assurée par Monsieur Guy LEFEBVRE, adjoint au Maire.

Monsieur le Maire explique ensuite que les prérogatives que le conseil municipal peut aussi déléguer au Maire sont nombreuses et variées dans leur contenu. S'agissant des pouvoirs délégués, le Maire doit, conformément

aux dispositions de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales en rendre compte lors des réunions du Conseil Municipal.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a remis à Monsieur DE SOUSA copie du courrier qui a été adressé par Monsieur le Sous-préfet de CAMBRAI relatif aux délégations d'attributions données par le Conseil Municipal au Maire. Il donne ensuite lecture de ce courrier :

« Par délibération en date du 27 mars 2008, reçue en Sous-préfecture le 3 avril 2008, votre conseil municipal a délibéré concernant l'affaire visée en objet.

Ce document appelle de ma part, dans le cadre du contrôle de légalité, les remarques suivantes :

➤ *aucune limite n'a été fixée par le conseil municipal en ce qui concerne les points 2, 3, 15, 16, 17, 20 et 21 de l'article L2122-22 du C.G.C.T.*

Conformément aux dispositions de cet article, votre conseil ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées dans celui-ci. Les conditions de délégations de chacun de ces alinéas doivent être clairement établies.

➤ *en ce qui concerne les points n° 4 et 6 de cet article, vous avez utilisé l'ancienne rédaction qui n'est plus en vigueur (voir le modèle de la nouvelle rédaction). Ces deux points ont, en effet, été modifiés par l'article 13 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit*

Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du Maire, doit être expressément prévue dans cette délibération. En l'absence de précisions à ce sujet, les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal (sauf nouvelle délibération du conseil municipal autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier).

Par conséquent, il ne m'est pas possible de prendre en considération cette délibération qui est entachée d'illégalité.

Je vous invite donc à réunir à nouveau votre conseil municipal afin de préciser les limites et conditions de délégations d'attributions, de revoir les points pour lesquels je vous ai fait des remarques et aussi celles de votre éventuel remplacement et de me faire parvenir la délibération correspondante. »

Monsieur le Maire demande à Monsieur le Directeur Général des Services d'apporter des précisions.

En ce qui concerne tout d'abord les points 4 et 6 de cet article le conseil municipal s'est prononcé le 27 mars 2008 sur l'ancienne rédaction qui a été modifiée par l'article 13 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit. Comme bon nombre d'autres villes de l'arrondissement CAMBRAI, PROVILLE, NEUVILLE SAINT REMY, AVESNES LES AUBERT, SOLESMES, LE CATEAU, CAUDRY.. nous n'avons pas pris connaissance de cette modification et toutes ces collectivités ont reçu les mêmes observations de Monsieur le Sous-préfet et ont dû comme vous allez le faire re-délibérer afin de se mettre en conformité avec les textes.

Chaque conseiller municipal a été destinataire du compte rendu de la réunion du conseil municipal du 27 mars 2008 dans lequel figure l'ensemble des points qui ont été votés. Vous avez reçu le projet de la nouvelle rédaction vous pouvez donc prendre connaissance des points qui ont été modifiés, il s'agit des points 2, 3, 15, 16, 17, 20 et 21 où l'on a remplacé les phrases « dans la limite fixée par le conseil municipal » le conseil municipal devant fixer des limites précises.

Les services de la ville de NEUVILLE SAINT REMY, nous ont transmis pour information la nouvelle délibération concernant cette question qui a été re-délibérée par l'assemblée communale. Assemblée qui a repris la nouvelle rédaction type de l'article L 2122-22 du C.G.T.C. (Code Général des Collectivités Territoriales) jointe au courrier de Monsieur le Sous-préfet, les modifications soumises à votre approbation portent :

- Point 15 : Il vous est proposé de fixer le montant maximum à 150.000 €uros, pour information NEUVILLE SAINT REMY a fixé le seuil à 500.000 €uros.
- Point 16 : ... tenter au nom de la commune les actions en justice il a été précisé : « vol dans les locaux, vols de matériel, dégradations de bien communaux (incendie, vandalisme, graffitis) »
- Point 17 : ... de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux il s'agit d'accidents matériels le montant proposé est de 15.000 €uros.
- Point 20 : De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal le montant maximum proposé est de 150.000 €uros pour information NEUVILLE SAINT REMY a fixé le montant à 500.000 €uros.

- Point 21 : Concernant le droit de préemption en application de l'article 14 l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme il est proposé comme pour le point 15 de fixer le montant à 150.000 Euros.
- Dernière modification : en cas d'empêchement du maire la suppléance sera assurée par Monsieur Guy LEFEBVRE, 1^{er} adjoint au Maire.

Monsieur le Maire demande ensuite s'il y a des questions.

Monsieur José DE SOUSA, conseiller municipal, demande quelle est la différence entre l'article 21 et l'article ayant trait au droit de préemption.

Monsieur le Maire précise que ces deux points sont différents car le point 15 porte sur l'exercice du droit de préemption en application de l'article L213-3 alinéa 1 du code de l'urbanisme, le point 21 porte sur l'exercice du droit de préemption en application de l'article L214-1 du même code. Cette différence est en fait liée à la nature des immeubles soumis au droit de préemption ainsi qu'à leur situation au regard du zonage du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme (zone urbaine, zone d'activité..)

Monsieur DE SOUSA : une autre question sur le point 17, pouvez-vous me donner des précisions ?

Monsieur le Maire indique que ce point ne s'applique uniquement que s'il s'agit de prise en charge de dommages matériels par la commune. Le Maire peut accepter à hauteur de 15.000 Euros la proposition de remboursement par la compagnie d'assurance.

Monsieur le Maire : demande ensuite au conseil municipal de se prononcer pour donner délégations au Maire en application des dispositions de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la l'unanimité,

- Décide de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions limitatives énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.
- Précise que dans le cadre de cette délégation, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du Maire qui doit les signer personnellement à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

11 - Renouvellement des Membres du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'ESCAUDŒUVRES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Bureau de l'Association Foncière de Remembrement d'ESCAUDŒUVRES est arrivé au terme de son mandat le 21 février 2008. Il convient de procéder au renouvellement de ses membres conformément aux dispositions de l'article R.133-3 du Code Rural. Le conseil municipal se prononcera pour désigner 5 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement et répondant aux conditions fixées par le premier alinéa de l'article R.121-18. Les trois premiers seront titulaires, les deux autres suppléants. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la désignation de :

- Monsieur Philippe LELONG, né le 01.10.1969 à CAMBRAI, domicilié, 24, rue Maurice CAMIER à 59161 NAVES
- Monsieur Jean-Michel RAMETTE, né le 09.07.1963 à CAMBRAI, domicilié, 186, rue Jean JAURÈS à 59161 ESCAUDŒUVRES.
- Monsieur Pierre BOCQUET, né le 19 août 1961 à CAMBRAI, domicilié, 27, rue de Bouchain à 59161 ESCAUDŒUVRES.

En qualité de membres titulaires

- Monsieur Charles DELEAU, né le 5 août 1936 à ESCAUDŒUVRES, domicilié, 368, rue Jean JAURÈS à 59161 ESCAUDŒUVRES.
- Monsieur Géry ABRAHAM, né le 3 mai 1922 à ESCAUDŒUVRES, domicilié, 35, rue de Bouchain à 59161 ESCAUDŒUVRES.

En qualité de membres suppléants.

Monsieur José DE SOUSA, Conseiller Municipal, demande la parole : « L'association foncière ! Cela ne fait que quelques mois que je suis là, pouvez-vous me dire ce qu'est l'association foncière ? »

Monsieur le Maire charge ensuite le Directeur Général des Services d'apporter toutes informations concernant ce point : « L'Association foncière de remembrement a pour objet la gestion des espaces : aires de stockage de betteraves et chemins de remembrement. Ces terrains issus des remembrements successifs appartiennent à l'ensemble des propriétaires fonciers ou des exploitants agricoles cultivant sur le périmètre remembré.

A l'origine l'association foncière de remembrement concernait uniquement les propriétaires fonciers puisque les premiers remembrements étaient des remembrements de propriétés. Les propriétaires versaient annuellement

à l'association foncière une redevance calculée à l'hectare. Les fonds recueillis étaient destinés à l'entretien des chemins de remembrement (chemins d'accès aux champs) Les remboursements compte tenu de l'évolution des exploitations agricoles qui deviennent de plus en plus importantes, sont à présent non plus des remboursements de propriétés mais des remboursements d'exploitations. Le principe de la contribution à l'hectare n'a pas été modifié si ce n'est qu'à présent ce sont les exploitants agricoles qui versent à l'association foncière une redevance à l'hectare. Les fonds recueillis ayant toujours la même destination à savoir l'entretien et la gestion des biens communautaires.

L'association foncière de remembrement est constituée de onze membres et d'un président qui est en général le Maire, comme prévu par les dispositions de l'article R 133-3 du code rural.

Le conseil municipal procède à la désignation de trois membres titulaires et de deux membres suppléants tous propriétaires à l'intérieur du périmètre de remembrement.

La chambre d'agriculture procède également à la désignation de 5 autres propriétaires : 3 titulaires, 2 suppléants.

Un onzième membre est désigné par le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt il s'agit d'un fonctionnaire des services de la D.D.A.

L'association foncière est gérée par l'U.S.A.N. (Union des Syndicats d'Agriculteurs du Nord) qui est un organisme dont le siège est à RANDINGHEM et qui est chargé de préparer et voter les budgets, recouvrer les participations financières...

Monsieur le Maire demande ensuite au conseil municipal de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Adopte la proposition de son Président,
- Désigne : Messieurs Philippe LELONG, Jean-Michel RAMETTE, Pierre BOCQUET en qualité de membres titulaires,
- Désigne : Messieurs Charles DELEAU, Géry ABRAHAM, en qualité de membres suppléants.

12 - Convention à passer avec le centre de formation LABORDE.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à l'autoriser à signer la convention à passer avec le centre de formation LABORDE dont le siège est à 62110 HENIN BEAUMONT, 1114, rue Jules Ferry. Cette convention prise en application des dispositions de l'article L.920-1 du code du travail permettra à Monsieur Geoffrey LEGROS d'obtenir le permis de conduire catégorie EB le coût de la formation qui se déroulera à NIERGNIES s'élève à 597,50 Euros.

Monsieur le Maire précise que Geoffrey LEGROS possède son permis de conduire mais nous avons besoin rapidement pour les espaces verts de quelqu'un qui possède le permis remorque. Le centre de formation LABORDE est le plus proche d'ESCAUDŒUVRES ; Les formations se déroulent à NIERGNIES si nous avons choisi l'A.F.P.A. il aurait dû se rendre à VALENCIENNES – ROUVIGNIES ou à DOUAI – CANTIN.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur cette question.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise son Maire à signer la convention à passer avec le centre de formation LABORDE dont le siège est à 62110 HENIN BEAUMONT, 1114; rue Jules Ferry,
- Dit que la dépense correspondante sera affectée à l'article 6184 du budget communal.

13 - Implantation d'une friterie sur le domaine public communal

Monsieur le Maire informe l'assemblée que par délibération en date du 19 décembre 2005, le Conseil Municipal a autorisé l'installation d'une friterie sur le domaine public communal. Le pétitionnaire Monsieur DELCROIX a été informé des conditions d'occupation sur le domaine public communal : clauses de précarité et de révocabilité, clauses de sécurité dans l'intérêt public, obligation de supporter sans indemnité les gênes et les frais résultants de travaux, obligation d'entretenir les ouvrages autorisés, obligation de réparer tout dommage causé au domaine public, obligation d'occupation personnelle, obligation de remettre les lieux en état à la fin de l'autorisation ou du départ. Le conseil municipal a d'autre part fixé une redevance d'occupation mensuelle de 200 Euros eau comprise. Monsieur le Maire indique qu'à la date du 26 mai 2008 Monsieur DELCROIX était redevable envers la mairie de la somme de 4.366,50. Compte tenu du non-respect des clauses prévues dans la convention du 1^{er} février 2006 passée entre la commune et Monsieur DELCROIX. Le conseil municipal se prononcera pour dénoncer ladite convention, pour mettre Monsieur DELCROIX en demeure dans un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de libérer les lieux après remise en état. En cas de non-respect de ces dispositions, il y serait procédé à ses frais.

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur DELCROIX s'était d'abord installé à proximité du Centre Jacques BREL occasionnant une gêne pour les riverains en particulier à cause du bruit. Monsieur DELCROIX nous a demandé de l'autoriser à s'installer sur la place communale. Il n'a jamais payé les loyers dont il était redevable de plus il avait pris l'habitude de déverser ses huiles usagées dans le réseau d'assainissement. Monsieur DELCROIX est parti dans le PAS-DE-CALAIS laissant une créance de 4.366,50 Euros.

Monsieur José DE SOUSA demande quelle est sa situation professionnelle aujourd'hui.

Monsieur le Maire lui répond qu'il se serait installé à SAINT POL-SUR-MER où il aurait ouvert une friterie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Dénonce la convention du 1^{er} février 2006 passée entre la commune et Monsieur David DELCROIX
- Met en demeure Monsieur David DELCROIX dans un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de libérer les lieux après la remise en état,
- En cas de non-respect de ces dispositions, il y sera procédé à ses frais.

14 - Octroi d'une bourse exceptionnelle à une étudiante de la commune.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 13 février 2008, le Conseil Municipal avait décidé d'accorder une bourse d'étude exceptionnelle d'un montant de 500 € à Mademoiselle Mélanie DUBREMETZ afin de lui permettre de financer le stage qu'elle devait effectuer en Italie. Suite à une erreur de saisie informatique, Mademoiselle DUBREMETZ n'a perçu que 300€. Monsieur le Maire demande donc au Conseil Municipal de se prononcer pour verser le complément qui lui avait été accordé soit 200€.

Monsieur José DE SOUSA, Conseiller Municipal, précise : « nous ne participerons pas au vote dans la mesure où nous n'étions pas conseillers lors du premier vote. »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide de verser le complément de bourse exceptionnelle d'un montant de 200 Euros qui avait été accordé par délibération au conseil municipal en date du 13 février 2008 à Mademoiselle Mélanie DUBREMETZ.
- Dit que la dépense correspondante sera affectée à l'article 6714 du budget communal.

15 - Cartes cadeaux pour Noël.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que depuis 2003 les Contrats Emploi Solidarité, les Contrats Emploi Consolidé, Emploi Jeunes, puis les Contrats Avenir, les Contrats Aidés par l'État, les contrats occasionnels et les tuteurs ont bénéficié chaque année d'une carte cadeau d'une valeur de 75 Euros à valoir au magasin AUCHAN d'ESCAUDŒUVRES. Il rappelle que cette mesure avait été mise en place par l'ancienne Municipalité à l'initiative de Monsieur Patrick LECLAIR, Vice-président, du Centre Communal d'Action Sociale et supportée financièrement par ce dernier. Suite à la réunion du 30 avril 2008 avec les représentants du syndicat des communaux d'ESCAUDŒUVRES et les représentants de la Municipalité, il a été proposé d'accorder exceptionnellement au titre de l'année 2007 une carte cadeau d'une valeur de 75 Euros à valoir au magasin AUCHAN aux 28 agents titulaires de la commune.

Monsieur le Maire demande ensuite au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'octroyer exceptionnellement au titre de l'année 2007 une carte cadeau d'un montant de 75 Euros à valoir au magasin AUCHAN d'ESCAUDŒUVRES, aux 28 agents titulaires de la commune.
- Dit que la dépense sera affectée à l'article 6232 du budget communal.

16 – Liste préparatoire communale de la liste annuelle des jurés pour l'année 2009

Monsieur le Maire indique qu'en application des dispositions des articles 254 à 267 du code de procédure pénale, il appartient aux communes de dresser la liste préparatoire communale de la liste annuelle des jurés en tirant au sort à partir de la liste générale des électeurs de la commune un nombre de noms triple de celui fixé par arrêté préfectoral du 21 mars 2008 soit 9 noms. La loi n'a pas précisé les modalités de tirage au sort toutefois il est suggéré de procéder de façon suivante : un 1^{er} tirage donnera le numéro de page de la liste générale des électeurs, un 2^{ème} tirage donnera la ligne et par conséquent le nom du juré.

Les personnes tirées au sort sont :

- Monsieur DESORMAIS Benjamin, 45, rue Paul Langevin,
- Monsieur COUTELARD Jean-Marie, 4, rue d'En Bas,
- Madame COIGNET épouse BOUTROUILLE Gilberte, 7, rue Pierre Sémart,

- Madame DOQUIN Marie-Caroline, 16, rue Romain Rolland,
- Madame DESMONS Micheline, 46, rue Jean Jaurès,
- Madame DHAUSSY épouse DUCATILLION Jacqueline, 236, rue Jean Jaurès
- Monsieur DUPONT Romuald, 2, chemin particulier,
- Monsieur DENEAU Eric, 386, rue Jean Jaurès,
- Monsieur LAURENT Yvan, 2, rue Emile Zola.

Question diverse

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il y a une question diverse qui concerne l'harmonie municipale d'ESCAUDŒUVRES.

Je vais vous lire le courrier que nous ont adressé les responsables de l'harmonie :

« Depuis 2001 l'ancienne municipalité avait décidé de rejoindre l'école intercommunale « Roger Fronval » de Neuville-Saint-Rémy. Suite à l'intention de l'harmonie municipale d'ESCAUDŒUVRES de créer en son sein une école de musique, nous n'avons plus lieu d'adhérer à cette structure et vous demandons d'autoriser le Maire à dénoncer la convention qui nous lie. L'harmonie municipale veut recréer à la rentrée de septembre 2008 sa propre école de musique dans les locaux du Centre Jacques BREL (cours de solfège et d'instrument) Il y a une dizaine d'année l'harmonie comptait un certain nombre de personnes fréquentant l'école de musique ils sont à présent 11.

Pour que l'harmonie municipale puisse se développer il faut qu'elle prenne en charge le fonctionnement de l'école de musique. Cette école sera gérée par l'harmonie et non plus par la commune comme c'était le cas dans le passé.

A ce jour on peut déplorer qu'il n'y a quasiment plus aucun enfant qui apprend le solfège ou à jouer d'un instrument. Un certain nombre d'enfants doivent fréquenter des structures intercommunales. »

Monsieur André PLATEAU, adjoint à la culture donne un certain nombre d'information concernant le coût pour la commune de l'adhésion à l'école intercommunale « Roger FRONVAL » : « Nous payons à l'école intercommunale 2.036,10 €uros au titre de l'adhésion et pour les cours dispensés 1.367 €uros pour un total de 3.403,10 €uros. »

Monsieur DOMISE-PAGNEN précise qu'il faut rajouter 700 €uros de cotisation forfaitaire ce qui fait 4.103,10 €uros.

Monsieur PLATEAU indique que cela fait donc 4.103,10 €uros pour 8 musiciens, 6 théâtre, 1 chorale, 5 petits qui fréquentent le jardin musical,

- après avoir largement discuté en particulier des coûts le conseil municipal à la majorité (3 abstentions « une équipe pour gérer » décide le retrait de la commune de l'école intercommunale de musique.

La séance est levée à 21 heures -.